

22-10-1989
Wandermeulebroeck

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 7 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'annexe de l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes auxquelles doivent répondre les établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées", a donné le 12 juin 1989 l'avis suivant :

Il y a lieu de se reporter à l'observation préalable formulée au sujet du projet d'arrêté examiné ce jour sous le n° L. 18.881/9.

INTITULE.

Il y a lieu de se conformer à l'intitulé du projet d'arrêté examiné sous le n° 18.881/9, qui reproduit correctement l'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984.

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

Il n'y a pas lieu de viser l'article 5. Par contre, il y a lieu d'écrire : "notamment l'article 4, modifié par le décret du 20 juillet 1988".

Alinéas 3 et 4.

Il y a lieu de se reporter à l'observation formulée dans l'avis L. 18.881/9.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Encore que la recommandation ne soit pas conforme aux règles de légistique, et aux seules fins d'assurer une

.../...

uniformité dans la présentation des différents chapitres de l'annexe, il y a lieu de remplacer la division en 1°, 2°, 3° ... par une division en a, b, c ...

+

Le 1°, le 2° et le 3° devraient former le a du chapitre IV.

Sur le 2°.

Les normes de personnel prévues au 2° ne permettront pas toujours d'atteindre un des buts mentionnés au 1°, et d'avoir en permanence "du personnel suffisant en nombre et en qualification pour sécuriser les résidents, leur fournir les soins nécessaires ...". En effet, comme le 2° ne fait aucune distinction selon les tâches assurées par le personnel de jour (personnel donnant des soins d'une part, personnel chargé de l'entretien, d'autre part), il pourrait arriver que le seul membre du personnel présent, un jour donné, soit une femme d'ouvrage sans aucune qualification (1).

Pour atteindre le but visé au 1°, il faudrait établir des normes distinctes pour le personnel chargé de donner des soins aux résidents et pour le personnel chargé de l'entretien des locaux et des tâches purement matérielles en général, plutôt que des normes distinctes pour le jour et la nuit.

.../...

(1) Dans les établissements qui n'hébergent pas au moins dix résidents, aucun membre du personnel ne doit être diplômé.

Quant au texte lui-même du 2°, il appelle les observations suivantes :

1° les deux dispositions relatives à la qualification du personnel sont introduites par le mot "toutefois", à tort, car ces dispositions ne dérogent pas à celles qui les précèdent, elles les complètent;

2° les expressions "tranche de cinq ..., de dix ... ou de septante-cinq résidents" sont contraires au bon usage et devraient être évitées;

3° l'expression "auxiliaire familiale et sanitaire" devrait être remplacée par l'expression "aide familiale et sanitaire" qui est employée dans l'article 9, 1°, c, de l'arrêté royal du 12 septembre 1978 relatif à l'organisation, dans la Région wallonne, de centres de formation d'aides familiales;

4° la mesure transitoire n'est pas à sa place dans le 2° et devrait faire l'objet d'un article à insérer entre l'article 2 et l'article 3 de l'arrêté en projet (ou former l'alinéa 2 de l'article 2).

Il résulte des observations qui précèdent que le 2° devrait être entièrement revu.

Sur le 4° (devenant b)

Alinéa 1er.

1. Le texte impose aux établissements de dispo-

.../...

ser d'un "praticien de l'art infirmier" par trente résidents nécessitant des soins. Selon les délégués du ministre, ce praticien s'ajoute au personnel prévu au 2°, pour autant que cela soit nécessaire; un établissement qui n'accueillerait que des personnes valides ne devrait pas avoir de praticien de l'art infirmier à son service.

2. Dans la lettre du 7 février 1989 par laquelle il saisit le Conseil d'Etat, le Ministre écrit que "L'Exécutif de la Communauté française a, en date du 16 janvier 1989, marqué son accord sur l'envoi du présent arrêté au Conseil d'Etat, moyennant la modification suivante : article 1er, 4°, du projet : il est ajouté à la fin de la première phrase : "ou assimilés".

Or il n'existe pas, à la connaissance du Conseil d'Etat, des praticiens assimilés aux praticiens de l'art infirmier, à l'exception d'une part des personnes titulaires du diplôme d'accoucheuse, visées à l'article 21bis, § 2, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, et d'autre part des ressortissants des Communautés européennes assimilés en vertu de l'article 44ter du même arrêté. L'ajout "ou assimilés" doit être supprimé, étant une redite des dispositions de l'arrêté royal précité.

3. Les mots "proprement dits", qui sont superflus, doivent également être omis.

.../...

4. D'autre part, le Conseil d'Etat ne saisit pas le sens de l'expression "au prorata d'une fonction ou l'équivalent par 30 résidents". L'idée doit être exprimée avec plus de clarté.

Alinéa 3.

Selon le délégué du Ministre, les mots "personnel indépendant" désignent les mêmes personnes que celles qui sont désignées par les mots "prestataires extérieurs" dans l'alinéa 2. La même terminologie doit être utilisée dans les deux alinéas.

Sur le 5° (devenant c).

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Un emploi à temps plein peut être occupé par plusieurs membres du personnel engagés à temps partiel, à condition que chacun d'eux soit porteur du titre éventuellement requis pour exercer la fonction et que le total des prestations fournies par ce personnel soit équivalent au total des prestations fournies par un personnel employé à temps plein".

Sur le 6° (devenant d).

Le texte prévoit la réduction des normes fixées au 2° pour le personnel de jour dans les établissements qui

.../...

confient certains services à des fournisseurs extérieurs, mais ne précise pas dans quelle proportion; il porte simplement que ces normes sont réduites "à due concurrence". On peut craindre que l'application d'une règle aussi peu précise ne donne lieu à des difficultés.

L'application de cette règle serait plus aisée si le projet établissait des normes distinctes d'une part pour le personnel chargé de donner des soins aux résidents et d'autre part pour le personnel chargé de l'entretien des locaux, du linge, etc.

Sur le 7° (devenant e).

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Un tableau donnant, à tout moment, le nom et la qualification des membres du personnel présents est affiché dans l'établissement.

Sur le 8° (devenant f).

L'alinéa 1er prescrit la rédaction d'un rapport sur tout appel "ayant nécessité des suites", mais c'est seulement à l'alinéa 4 qu'il est dit que ce rapport doit être rédigé par la personne de garde (c'est-à-dire le membre du personnel visé au 3°). Les mots "régulariser la situation" dans l'alinéa 3 ne sont pas très clairs. Le mot

.../...

"notamment", dans l'alinéa 5, est superflu. Compte tenu des observations ci-dessus, il est proposé de rédiger le f comme suit :

"f) De nuit comme de jour, le membre du personnel qui est de garde relate dans un registre à ce destiné, la suite réservée aux appels des résidents et notamment les instructions qu'il a données.

Il doit faire appel, directement, à la personne dont l'intervention est nécessaire, selon les circonstances.

Le registre est signé chaque jour par les responsables du service des soins.

Doivent être indiqués à la première page du registre, les numéros de téléphone des médecins, des infirmiers, des services d'incendie et de police, des hôpitaux et des ambulances.

Le registre et les documents ... (la suite comme au projet)".

Sur le 9° (devenant g).

A l'alinéa 1er, l'expression "un minimum de connaissances nécessaires" à la fonction, est trop imprécise.

.../...

Il appartient à l'Exécutif de déterminer quelles sont les connaissances qui sont exigées pour l'exercice de la fonction de directeur.

Article 2.

L'article doit être omis, étant donné qu'il ne constitue qu'un cas particulier d'application de l'article 12, alinéa 2, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

Article 3.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY.	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.